

République Française - Département du Tarn
COMMUNE DE LES CABANNES
COMPTE-RENDU du Conseil Municipal
Séance du 25 juillet 2017

Nombres de membres : 10

Afférents au Conseil Municipal : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de la convocation et affichage : 19 juillet 2017

Date d'affichage du compte rendu de la réunion : 26 juillet 2017

L'an deux mille dix-sept et le vingt-cinq juillet à dix huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick LAVAGNE, Maire.

Présents : WOILLEZ Philippe - LAURENS Christophe - CHABBAL Stéphanie - FOULHOUX Sylvie - FAURE Claude - PONS Marie-Hélène

Absent excusés : Bénédicte BARBIERI – Christian MESTE - Bernard LACAZE

Madame Stéphanie CHABBAL est nommée secrétaire de séance.

2017-020

1.6.1

Projet de requalification des espaces publics du centre bourg : validation de la phase PROJET

Après avoir examiné les documents de la phase « PRO » (Projet) établi par la maîtrise d'œuvre, en lien avec le compte-rendu de la commission communale réunie le mercredi 12 juillet, le conseil municipal valide l'ensemble des documents et le compte-rendu de la commission.

Toutefois, une présentation détaillée du mobilier prévu sera rapidement effectuée par la maîtrise d'œuvre afin de confirmer les choix des matériaux et coloris.

2017-021

3.2.1

Avis final après enquête publique pour l'aliénation d'une partie du chemin rural de Péteulé

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°9 du 9 avril 2015

Considérant que le chemin rural dit « de Péteulé », sis à l'ouest du bourg, n'est plus utilisé par le public au droit de la carrière du Garrissou dans la mesure où il n'y a plus de continuité et que le chemin est donc devenu inutile et impraticable ;

Considérant l'offre d'acquisition du chemin par l'entreprise SAS Rouquette – Carrière du Garrissou – 81170 Les Cabannes ;

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 6 juin 2017 au 21 juin 2017 conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière et qu'aucune observation n'a été relevée par M. Jean-Claude Sabathier, commissaire enquêteur,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de vendre à l'entreprise SAS Rouquette – Carrière du Garrissou – 81170 Les Cabannes, la partie du chemin rural de Péteulé ayant fait l'objet de l'enquête publique,
- fixe le prix de vente à 700 euros TTC (frais d'insertion et d'enquête inclus).

Il est décidé que les frais de géomètre seront à la charge de l'entreprise SAS Rouquette.

2017-022

4.1.1

Mise en œuvre du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer

comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

I – Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoint administratif ou assimilé	Groupe C 1	Secrétaire de mairie	700 €
	Groupe C 2		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2017.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la filière administrative tel que présenté ci-dessus.

Article 2 :

Dit que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Article 3 :

D'autoriser M le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent concerné dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 4 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2017.

2017-023

5.7.5

Modification des statuts de la 4C.

Compétence Facultative - Aménagement numérique – Article L1425-1 du CGCT.

« Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique ».

Le Conseil municipal de la commune de LES CABANNES,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juin 2017 portant sur la prise de compétence « Aménagement Numérique » au sens de l'article L1425-1 du CGCT,

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les conditions et modalités de transformation des EPCI ;

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les conditions d'extension de compétences ;

Vu l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Préambule

Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) tarnais a été approuvé par l'Assemblée départementale le 9 novembre 2012. Ce document stratégique définit les ambitions du territoire en matière d'aménagement numérique, le réseau cible qui y correspond et le phasage prévisionnel de sa réalisation au cours du temps. Il a vocation à constituer la feuille de route pour les projets opérationnels qui lui en découleront.

La réalisation d'une infrastructure haut débit jusqu'à l'abonné requiert un maître d'ouvrage unique à une échelle départementale pour les études et les travaux, sur l'ensemble du territoire départemental hors zones AMII (Communauté d'agglomération de l'Albigeois et Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet). Il s'agit d'une exigence nationale.

Ce maître d'ouvrage unique, a minima, départemental conditionne l'octroi du soutien du Fonds pour la société Numérique (FSN). De fait, le Département du Tarn a déposé le dossier FSN au mois de juillet 2014. Le dossier est actuellement en cours d'instruction à la Mission Très Haut Débit.

Contexte réglementaire

Les collectivités territoriales – Communes, Départements, Régions – sont en effet autorisées dans le cadre de l'article L 1425-1 du CGCT – Code Général des Collectivités Territoriales -, à établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de télécommunications.

Le périmètre communal ne peut constituer une échelle cohérente de réflexion pour la mise en œuvre du SDTAN. C'est pourquoi l'Etat a rappelé l'importance pour toutes les communautés de communes de délibérer rapidement afin de prendre la compétence d'aménagement numérique, gage d'efficacité d'une action collective et organisée.

Au vue du contexte réglementaire et pour faciliter la mise en œuvre du SDTAN, les EPCI doivent bénéficier d'un transfert rapide de la compétence d'aménagement numérique telle que définie à l'article L 1425-1 du CGCT (Etude, réalisation et gestion du réseau d'initiative publique).

Le transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425-1 du CGCT) ne s'accompagne d'aucun transfert de charges, de biens ou de services. La propriété de l'ensemble des infrastructures existantes restera inchangée.

Le transfert de la compétence d'aménagement numérique (L 1425-1 du CGCT) à la Communauté de communes pourra ainsi permettre au Département du Tarn, maître d'ouvrage du Réseau d'Initiative Publique (RIP), d'engager une concertation directement avec les communautés de communes sur la construction et la gestion de ce réseau.

DECIDE à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse à travers le transfert de la compétence aménagement numérique du territoire à la Communauté de communes, telle que définie à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Etant entendu que le Département du Tarn, en tant que maître d'ouvrage du réseau d'initiative publique tarnais, sera propriétaire et gestionnaire de ce dernier.
- **D'APPROUVER**, en conséquence, la participation financière de la Communauté de communes, selon une clé de répartition de cette prise en charge financière entre la Communauté de Communes et le Département du Tarn, au titre de la construction du réseau d'initiative publique.
- **D'AUTORISER** la communauté de communes de communes à signer la convention régissant les modalités de sa participation financière au titre de la construction du réseau d'initiative publique avec le Département du Tarn.
- **D'AUTORISER** Madame/Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

2017-024

7.1.9

SECURISATION ET NUMERISATION DES ACTES D'ETAT CIVIL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn et des Elus Locaux du Tarn concernant l'enquête pour la sécurisation

et la numérisation des registres de l'état civil à laquelle la commune avait répondu. Après avoir contacté plusieurs entreprises spécialisées dans la numérisation, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn a retenu la société Numerize et propose un tarif de 0.456 € TTC par acte et un tarif de remise des fichiers dans un coffret USB de 60 € TTC pour moins de 1000 actes, de 120 € de 1 000 à 3 000 actes et de 240 € TTC pour plus de 3 000 actes. Les actes pourront être intégrés dans le logiciel d'état civil.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte de sécuriser et numériser les actes de l'état civil de la commune,
- accepte l'offre présentée par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn (le coût de 0.456 € TTC par acte)
- le coût de 120 € TTC pour la remise des fichiers dans un coffret USB, la commune ayant environ 1 340 actes d'état civil à numériser.
- dit que cette dépense est à prévoir au budget 2017,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.